

Table des matières

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 règles générales**
- 13.3 abattage d'arbres le long des chemins publics**
- 13.4 abattage d'arbres près d'une érablière**
- 13.5 abattage d'arbres dans les territoires d'intérêt écologique**
- 13.6 exception**

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal. Ces dispositions s'appliquent aux tiges d'essences et de diamètres commerciaux. De plus, sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

13.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Sur une même propriété foncière, la superficie totale de tout déboisement ne peut excéder le tiers de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq ans. La coupe ne doit en aucun cas excéder 20 hectares. De plus, les travaux doivent avoir débutés et portés sur plus de la moitié du site de coupe 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement.

13.3 ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES CHEMINS PUBLICS

Sur une bande de 15 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit, sauf la coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges par période de 10 ans.

13.4 ABATTAGE D'ARBRES PRÈS D'UNE ÉRABLIÈRE

Dans une bande de 30 mètres adjacente à une érablière, l'abattage d'arbres est interdit, sauf la coupe d'éclaircie visant à prélever uniformément au plus 20 % des tiges par période de 10 ans.

13.5 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans les territoires d'intérêt écologique identifiés sur le plan de zonage, l'abattage d'arbres est interdit, sauf la coupe d'assainissement.

13.6 EXCEPTIONS

Malgré les dispositions des articles 13.2, 13.3 et 13.4, les coupes forestières suivantes sont permises

- a) L'abattage d'arbres lié à des travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles.
- b) L'abattage d'arbres afin de permettre l'implantation des constructions et des ouvrages permis par la réglementation municipale.
- c) L'abattage d'arbres pour permettre la réalisation de travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par un gouvernement ou une municipalité conformément aux lois et règlements en vigueur;
- d) L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique, de chemins publics, de sentiers récréatifs et de chemins de fermes;
- e) L'abattage d'arbres réalisé dans le cadre d'une coupe d'assainissement;
- f) La récolte d'arbres de Noël;
- g) La récolte d'une plantation à maturité.

Tout projet de déboisement requiert au préalable la délivrance d'un certificat d'autorisation.